

Le Journal des Trois-Rivières

CATHOLIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

REDIGÉ PAR UN
Comité de Collaborateurs.

IN NECESSARIIS, UNITAS; IN DUBIIS, LIBERTAS; IN OMNIBUS, CHARITAS

EDITEURS-PROPRIÉTAIRES
G. DESILETS & FRÈRE

Feuilleton du JOURNAL.

COSTAL L'INDIEN

CHAPITRE V.

L'HACIENDA DE LAS PALMAS.

Dix lazos viennent d'enlacer à la fois les racines et les branchages de l'arbre; la fureur des eaux ne peut plus rien sur lui, il est comme un radeau flottant. Le beau cavalier pourrait s'élever sur son tronc, mais il ne veut abandonner ni le noble animal dont la vigueur l'a sauvé, ni l'homme qu'il tient dans ses bras. Le torrent gronde autour de lui, ses flots couvrent sa tête... Il ne lâche pas prise...

— Achève, Marianita, ou je meurs ! murmura Gertrudis.

— Un brouillard est sur mes yeux, reprit celle-ci, les eaux semblent des flots de feu... Sois fier de celui que tu aimes, Gertrudis, le noble cavalier n'a plus rien à craindre... Écoute ces cris de triomphe ! Tous sont sauvés, les cavaliers et le cheval qu'ils montent.

Une acclamation de joie dont retentit l'hacienda fit explosion à la fois sur les terrasses et le long du mur d'enceinte et vint confirmer les paroles de Marianita.

Les deux sœurs se tinrent un moment embrassées; puis Marianita, rassemblant dans sa main un sillon fuscine des longs cheveux de Gertrudis et le pressant tendrement contre ses lèvres :

— Oh ! dit-elle en poussant un soupir de regret, tes beaux cheveux qui valaient un royaume !

— Ne vois-tu pas, reprit Gertrudis avec un radieux sourire, que c'est lui d'ailleurs qui les coupera sur ma tête ?

CHAPITRE VI.

DON QUICHOTTE ET SANCHE PANÇA.

A un quart de lieue environ de la cascade dont il a été question, s'élevait comme on en rencontre souvent au Mexique, une petite colline dont le sommet, soit par un jeu de la nature, soit plus probablement par la main de l'homme, avait été aplati et nivelé.

Les antiquaires de la province prétendaient que le cerro de la Mesa n'était qu'un piédestal sur lequel on avait érigé jadis un temple à quelque divinité zapotèque.

C'était pour cette raison sans doute que Costal, fidèle au souvenir comme au culte de ses pères, tout chrétien qu'il était avait fait de cette endroit élevé l'un de ses rendez-vous de chasse.

Il s'y était construit une hutte à la façon du pays, c'est-à-dire dont les murs n'étaient qu'une double claie de bambous, dont l'intérieur était garni de terre glaise. Le toit, assez incliné pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, était couvert de ces larges écorces dont se compose le tronc du bananier, disposées en rigoles, à l'instar des tuiles romaines.

Dans ses chasses incessantes aux jaguars, car ils sont si nombreux dans la province de Oajaca que chaque hacendero entretient un ou deux tigreros pour les détruire et protéger ses jeunes bestiaux errants dans les savanes : dans ses chasses, disons-nous, l'Indien passait souvent de longues heures au milieu de cette solitude.

Costal descendait en ligne directe, ainsi qu'il l'avait dit à Clara, des anciens caciques de Tehuantepec, et le sujet de ses méditations était toujours la grandeur éclipsée de son antique et puissante famille. Profondément indifférent aux querelles politiques des blancs, s'il avait accueilli avec enthousiasme la nouvelle de l'insurrection d'Hidalgo, ce n'était que pour en profiter personnellement et essayer, pour l'ordinaire, de se faire le maître de la découverte, de faire revivre en sa personne et le titre de cacique et la domination qu'avait exercée son ancêtre. Les croyances païennes dans lesquelles il avait été nourri, les sollicitudes dans lesquelles il avait constamment vécu en exerçant son métier, la pratique et la vue de l'immense Océan, dont il avait exploré les profondeurs quand il était plongeur, avaient contribué à donner à son caractère déjà si bizarre une exaltation superstitieuse qui touchait à la manie.

Le visionnaire indien avait fini par prendre un tel ascendant sur le négro Clara, que le don Quichotte zapotèque différait en cela du gentilhomme manchego, eût fait aussi facilement prendre à son noir écuyer des moulins à vent pour des géants, qu'un capitaine des dragons de la reine pour la Sirène aux cheveux tordus. C'est au sommet du cerro de la Mesa, ou de la Table, que nous retrouvons les deux aventuriers, une heure environ après le départ de don Rafael Tres Vilas.

Ils achevaient de transporter sans trop de peine la légère pirogue de Costal sur la plate-forme de la colline et de la déposer, la quille en haut, le long des parois de la hutte dont nous venons de parler.

— Onf ! dit le noir en s'asseyant sur l'embarcation, je crois que nous avons bien gagné un instant de repos. Qu'en pensez-vous, Costal ?

— N'avez-vous pas longtemps parcouru la province de Valladolid ? demanda l'Indien sans faire de réponse à la question oiseuse du négro.

— Sans doute, et celle d'Acapulco aussi et je les connais toutes deux et bien d'autres, depuis le moindre sentier jusqu'à la plus fréquentée des routes royales, pour les avoir parcourues en qualité de mulet, avec mon maître don Valerio Trujano, que je n'ai quitté que pour devenir propriétaire dans la province de Oajaca, ajouta-t-il en appuyant avec une certaine fatuité sur ce mot de propriétaire.

Clara faisait allusion à un jacal enlambours, qu'il avait bâti sur quelques pieds de terrain concédés par le propriétaire de l'hacienda de las Palmas, auquel il se louait pour les récoltes de la cochenille, ce qui explique l'état d'indépendance oisive dont il jouissait une partie de l'année.

— Pourquoi me faites-vous ces questions ? reprit-il.

— Parce qu'il ne me convient pas plus qu'à vous d'aller nous enrôler comme soldats dans l'armée du prêtre Hidalgo. Le descendant des caciques de Tehuantepec peut bien servir en qualité de chasseur de tigres, un propriétaire de son pays ; mais il ne consentirait jamais à porter l'uniforme.

— C'est cependant bien beau d'avoir des pompons rouges, des habits verts et des pantalons jaunes comme le plus beau jacamayo de ces bois. Je doute, du reste, que le curé généralissime et capitaine d'Amérique, Hidalgo, ait assez d'uniformes à sa disposition pour vous chercher querelle à ce sujet. Mais, à moins de nous enrôler comme capitaines, je ne vois pas trop, si nous ne sommes soldats...

— Ce que nous ferons ? interrompit Costal : nous nous présenterons comme guides, batteurs d'estrade, puisque vous connaissez par cœur une partie du royaume. De cette façon, nous irons et viendrons à notre guise, en quête de la déesse des — La déesse des eaux est partout ?

— Sans doute ; elle peut apparaître à ses fidèles serviteurs partout où se trouve une flaque d'eau pour se mirer, une rivière ou une cascade pour se baigner, ou la mer pour y chercher les perles qui ornent sa chevelure.

— Ne l'avez-vous jamais vue, quand vous faisiez la pêche des perles, sur les bords du golfe de Tehuantepec ? demanda Clara en jetant un regard de côté sur la plaine éclairée par la lune, tandis que le sourd et lointain murmure de l'inondation ajoutait à cet aspect solennel.

Le négro baissait involontairement la voix.

— Sans doute, répondit Costal ; plus d'une fois, la nuit, sur les rivages désolés de perles, j'ai vu la Sirène tordre, au clair de la lune, ses longs cheveux en chantant, et parer son cou des perles que nous cherchions en vain. Plus d'une fois aussi, sans que ma chair tressaillât, sans que ma voix tremblât, je l'ai appelée pour qu'elle me révélât les gisements des riches bancs de perles ; mais on a beau ne pas sentir son cœur se troubler à son aspect, il faut être doux pour que la Sirène aux cheveux tordus vienne à vous.

— Cela se conçoit, dit Clara ; son mari est jaloux et ne lui permet pas les tête-à-tête.

— A vrai dire, ami Clara, continua Costal sans féliciter le négro de sa perspicacité, je n'espère guère réussir à la faire se montrer à nous avant que je n'aie atteint cinquante années révolues. Si j'explique bien des traditions un peu obscures que j'ai reçues de mes pères, jamais Taloc ni Matlacuezo ne se montrèrent pour révéler leurs secrets à l'homme qui n'a vécu un demi-siècle. Le ciel a voulu que, depuis les caciques jusqu'à moi, aucun de mes ancêtres ne vécût au delà de quarante ans. Seul je les ai dépassés, et en moi seul de tous les membres de ma famille peut se vérifier la tradition conservée chez nous de père en fils ; encore n'aurai-je pour cela qu'un jour : celui de la pleine lune qui suivra le solstice d'été de l'année où j'aurai complété mes cinquante ans. Cependant je veux toujours tenter la fortune en attendant, et faire aussi aux Espagnols la guerre la plus acharnée, tout en réservant mon indépendance pour le grand jour du solstice d'été.

— Ah ! s'écria le négro, je m'explique à présent pourquoi ce soir nous avons fait d'inutiles efforts pour voir la déesse ; quand donc aurez-vous atteint la cinquantaine ?

— D'ici à vingt mois, répondit l'Indien et, quo qu'il en soit, il est convenu que nous partirons demain pour Valladolid ;

nous nous servirons de la pirogue pour retourner à l'hacienda et prendre congé de don Mariano, comme doivent le faire deux serveurs respectueux.

— C'est convenu ; mais nous oublions une chose essentielle.

— Laquelle ?

— Ce pauvre diable d'étudiant que l'inondation va surprendre, et que cet officier a laissé près des tamarindos.

— Je ne l'avais pas oublié ; nous irons le prendre, s'il vit encore, c'est-à-dire s'il a eu la présence d'esprit de monter sur un arbre pour se mettre à l'abri de l'inondation ; nous le conduirons à l'hacienda, où nous le laisserons.

— Oui, s'il vit encore. Entendez-vous avec quelle fureur les eaux grondent là-bas ? Qui sait si l'officier lui-même aura eu le temps d'y échapper ?

— Le fait est, répondit Costal, qu'il aurait mieux fait de passer la nuit avec nous ; mais il paraissait si pressé d'arriver à las Palmas ! Peut-être avait-il ses raisons pour cela ; aussi ne lui ai-je pas proposé de rester.

— Il est bon d'être en sûreté ici, dit le noir, et si à propos de cela, vous aviez, dans votre hutte, un morceau de tasajo oublié en quelque coin, je m'en accommoderais assez avec un verre d'eau.

— Soyez tranquille, j'ai là ce qu'il faut pour vous satisfaire.

La réponse de l'Indien mit fin à la conversation. Il entra dans la hutte suivie de Clara.

Un feu clair de broussailles ne tarda pas à pétiller sur la pierre du foyer ; quand il ne resta plus que des braises, Costal y jeta quelques lambéaux de viande séchée au soleil, et bientôt, au milieu profond de la sécurité qu'ils goûtaient sur le sommet de la colline, les deux associés se mirent à savourer leur frugal repas.

Après, ils s'étendirent sur le sol et se laissèrent bercer au bruit toujours plus rapproché de l'inondation.

Ils dormaient déjà, et le grondement qui précédait les eaux, quand elles envahirent la plaine de leurs fougues tourbillonnantes, n'eut pas le pouvoir de les arracher à leur sommeil. Clara s'agitait de temps en temps en croyant entendre le rugissement des jaguars qui l'avaient si effrayé se mêler aux mugissements des eaux, dont il avait une perception confuse.

(A continuer)

LA MOTION LANDRY

(Suite des Débats)

L'HON M. BLAKE. — La question dont il s'agit appartient au domaine de la haute jurisprudence. Le gouvernement est responsable envers le peuple et doit lui rendre un compte exact de toutes les circonstances de l'affaire Riel.

Il n'approuve pas la conduite du gouvernement en exigeant que le député ait lieu immédiatement, mais puisqu'il l'exige, il devra la discuter autant que possible avec calme, dignité et impartialité. Il remarque en passant que depuis le commencement de la session la chambre a eu un exemple frappant de la domination française. L'hon. député de Québec Est, non content de surpasser en éloquence ses collègues français a dominé ses collègues de langue anglaise en prononçant, en anglais, le plus beau discours parlementaire qu'il leur ait été donné d'entendre depuis la formation de la Puissance.

Comme chef du parti libéral, il a déjà déclaré quelle aurait son attitude et celle le son parti en ce qui regarde la question Riel. Il répète maintenant ce qu'il a dit alors. Cette question n'en est pas une de parti. Chacun est libre de voter comme il l'entend, selon sa conscience et selon ce qu'il croit être l'intérêt du pays après avoir entendu les arguments de part et d'autre. Il ne parle donc pas maintenant en sa qualité de chef de parti, mais simplement comme député.

En ce qui regarde la production des documents, la conduite du gouvernement est blâmable au dernier point. Il n'a produit que ceux qui pouvaient servir sa cause, et encore ce n'est qu'au fur et à mesure qu'il en avait besoin.

Des documents importants qui auraient servi à la chambre de juger avec connaissance de cause ont été refusés.

Tout ce qui concerne l'attitude du gouvernement envers les sauvages et les mépris et les colères avant la révolte et une importance capitale.

Tous ces points ne peuvent être réglés d'une manière définitive par la motion qui est maintenant devant la chambre. Les divers points doivent être discutés et approfondis, mais rien de tout cela peut se faire avant que toutes les informations nécessaires soient mises à la disposition de la chambre.

La ligne de conduite suivie par le gouvernement est illogique et peu satisfaisante.

En proposant la question préalable, le gouvernement a fait une démarche qui n'était pas nécessaire, quant à lui (Blacks) il se serait opposé à tous les efforts qu'on aurait pu faire pour éviter la question.

Mais comme il y a une foule d'autres questions également importantes qui sont intimement liées à celle-ci, il votera contre la motion préalable. Il est certain cependant qu'en cela il se trouvera dans la minorité, il discutera donc le mérite général de la question.

D'après les remarques déjà faites on pourrait justifier la ligne de conduite d'un député qui s'abstiendrait de voter la question, on pourrait motiver cette abstention par la ligne de conduite peu loyale suivie par le gouvernement. Telle n'est pas cependant la ligne de conduite qu'il a résolue de suivre. Il en est arrivé à une conclusion qui lui semble si claire et si bien fondée qu'il croit être de son devoir d'enregistrer son vote malgré toutes les désavantages et toutes les difficultés qui l'entourent. Le degré de culpabilité morale d'un prisonnier est la première chose que l'on doit considérer lorsqu'il s'agit de le punir.

Selon la loi, si Riel jouissait de ses facultés mentales, et quels qu'aient été ses griefs il était coupable du crime de haute trahison. La couronne a refusé d'entendre tous les témoignages tendant à prouver les griefs du prisonnier, en cela il a agi conformément aux règles de la procédure criminelle. Dans une cour de justice on ne peut tenter de justifier la révolte. Il est malheureux cependant que ce soit un magistrat stipendiaire, officier inférieur par conséquent et des juges choisis dans le conseil du Nord-Ouest qui ait présidé au procès. Ils étaient tous les officiers du gouvernement.

Six heures sonnant la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

L'HON M. BLAKE reprend le débat sur la motion de censure. Il cite un grand nombre d'autorités anglaises à l'appui de sa prétention qu'un juge ne doit pas dépendre de l'exécutif ni faire partie d'un corps politique. Dans le cas dont il s'agit surtout, le gouvernement était le demandeur dans la cause.

Le magistrat stipendiaire qui a jugé Riel dépendait du gouvernement de bien d'autres manières que celles déjà mentionnées. Il est l'aviseur légal du lieutenant-gouverneur et il occupe plusieurs autres emplois qui lui procurent un salaire considérable à même la caisse publique.

Riel a subi son procès pour haute trahison tandis que la plupart des chefs révoltés subissaient leur procès pour trahison seulement. Ceci est contraire aux règles de l'administration de la justice, à moins que le gouvernement ait donné des instructions spéciales à cet effet. Si tel est le cas, pourquoi ces instructions n'ont pas été placées devant la chambre. Il est regrettable qu'on n'ait pas examiné comme témoin dans la cause le Dr Howard qui a eu Riel sous ses soins pendant neuf mois.

Il est aussi important que cette Chambre ait quelques preuves de la prétendue complicité des colons blancs. Pourquoi deux d'entre eux ont-ils subi leur procès L'nn, Jackson, a-t-il été déclaré aliéné mentalement. L'autre, Scott a été acquitté. Il s'agit de découvrir si, oui ou non, Riel était responsable de ses actes. Il y a une grande divergence d'opinions entre les médecins sur la question d'aliénation mentale. Le Dr Tuke dit qu'il a été souvent consulté par des amis de personnes atteintes d'aliénation mentale et qui cependant continuaient à vaquer à leurs occupations ordinaires comme médecins, avocats, ministres du culte ou hommes d'affaires ; la plupart de ces personnes pouvaient distinguer entre le bien et le mal, et cependant elles étaient aliénées.

De 1876 à 1878 Riel était fou, cela est clairement prouvé. On ne peut attacher trop d'importance à ce fait. Les allucinations qu'on a remarquées plus tard, chez lui sont de la même nature que sa folie antérieure.

Il cite ensuite des extraits de divers témoignages rendus pendant le procès et la conduite extraordinaire du prisonnier qui dans leur ensemble prouvent clairement qu'il était aliéné en ce qui regarde les questions politiques. La conduite seule du prisonnier pendant le procès aurait dû justifier un verdict d'acquiescement ; mais commués et ordinairement la peine capitale n'est infligée que dans les cas les plus claires et les mieux prouvés, même en admettant qu'il a été aliéné. Le prisonnier alors n'eût pas justifié un tel verdict. Cela n'amoindrirait pas la responsabilité de l'exécutif. C'est ici que l'on doit surtout juger la conduite du gouvernement.

Le public en général est sous la fausse impression que le verdict et la sentence dans les causes capitales, doivent toujours être maintenus. Si un tel principe existait réellement il serait presque impossible

de maintenir la peine de mort dans aucun pays civilisé.

Les statistiques d'Angleterre, de France, d'Ontario et de Québec, prouvent qu'un grand nombre de sentences de mort ont été commués.

Dans tous les cas de meurtre, le juge jouit d'une certaine discrétion ; dans ce cas-ci, les ministres avaient à accomplir le devoir qui incombe ordinairement aux juges.

Riel a été jugé pour haute trahison dont la punition la plus sévère est la peine de mort. Rien obligeait le gouvernement à infliger la peine la plus sévère, surtout lorsqu'on considère que dans la plupart des cas elle est commuée.

Le jury a recommandé le prisonnier à la clémence de la cour, mais on ne lui a jamais demandé pourquoi il faisait cette recommandation. Le "MAIL" a publié une lettre de son correspondant, disant que le jury ne voulait pas que Riel fut pendu parce que tout en n'étant pas complètement fou il l'était à moitié.

Lui-même (Blake) a reçu une lettre d'un des jurés déclarant que la recommandation avait été faite non pas à cause de l'aliénation du prisonnier mais à cause des griefs sérieux qu'il avait contre le gouvernement.

Il ressort de tout ceci que les intentions des jurés n'ont pas été prises en considération.

Passant à la question de l'offense politique qui consiste à se mettre à la tête d'un mouvement populaire comme dans les cas de Smith, O'Brien, Papineau et autres, l'orateur dit que si l'on consulte l'histoire on constatera que leurs offenses sont jugées d'une manière bien différente maintenant qu'elles ne l'étaient alors.

Les doctrines modernes telles que comprises et appliquées par nous-mêmes excellent presque complètement la possibilité de la peine capitale pour des offenses politiques. L'orateur ne veut pas justifier la révolte des mépris mais on ne doit pas oublier que le droit sacré à la résistance a été la pierre angulaire des libertés dont l'Empire Britannique jouit aujourd'hui.

La bataille de la Boyne n'est-elle pas une preuve frappante du droit à la résistance. L'existence actuelle de la couronne anglaise ne repose-t-elle pas sur ce droit glorieux. Dans ce cas-ci il était impossible pour le gouvernement de justifier ou d'excuser la révolte car c'est été sa propre condamnation.

Il n'a pas changé d'opinion sur les événements de 1870 ; il croit que la mort de Scott est un meurtre cruel. On a déclaré que l'exécution de Riel était nécessaire pour empêcher des révoltes à l'avenir, mais Sir Alex Campbell a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de révolte et que tout le trouble avait été causé par un seul homme. On a fait allusion à la lettre du Gén. Middleton à Riel lui promettant sa protection dans le camp, si une telle assurance a été donnée par le Général, elle ne fait pas grand honneur aux volontaires puisque Riel avait besoin d'être protégé contre eux.

En terminant il déclare que dans son opinion un grand tort a été commis et une atteinte grave portée à la justice criminelle de ce pays et que le gouvernement en est responsable.

Certaines gens diffèrent d'opinion avec lui à ce sujet, mais il ne peut s'empêcher de croire que cette exécution est un acte profondément regrettable et telle étant son opinion il doit voter en faveur de la motion de censure actuellement devant la chambre. (Applaudissements prolongés.)

L'hon M. THOMPSON propose l'ajournement de la Chambre.

La Chambre s'ajourne à 12 50 h. a. m. L'honorable M. THOMPSON, ministre de la Justice, reprend les débats sur la motion de M. Landry concernant l'exécution de Riel. Il commence par exprimer la peine qu'il éprouve d'avoir, la première fois qu'il porte la parole en cette chambre, à condamner la manière dont la discussion est conduite.

On voudrait que le parlement siégeât comme Cour d'Appel. L'opposition peut-être citer un seul cas où une proposition de ce genre ait été accueillie favorablement par un parlement dans l'empire anglais. M. Gladstone pour un s'est élevé fortement dans le cas analogue contre une procédure qui permettrait aux plus grands criminels de compter encore sur la politique pour échapper à leur sort. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Le parti politique qui, il y a quinze ans, a tenté d'escalader le pouvoir au moyen du meurtre de Scott tente aujourd'hui la même manœuvre en se servant cette fois du nom du meurtrier même de Scott. Faire du parlement une espèce de cour d'Appel serait mettre en péril l'impartialité de l'exécutif dans l'administration de la loi.

(A suivre)

LES TROIS-RIVIÈRES.



LUNDI 29 MARS 1886.

La politique fédérale et la politique locale.

Notre excellent confrère de l'*Etendard* attaque la position que nous avons prise dans l'élection de Drummond et Arthabaska au sujet de nos prétentions que c'est une erreur grossière et un danger pour l'avenir, de faire intervenir la politique fédérale dans les questions qui sont exclusivement du domaine provincial.

Il allègue d'abord comme fortes présumptions contre nous les adhésions de certaines feuilles qui ont renié toute notion d'honnêteté; puis il entre dans le mérite de la question et termine en prétendant refuter ce qu'il appelle nos arguments sophistiques par des arguments appuyés sur une série de précédents qu'il affirme être en contradiction avec notre manière de juger la question.

Il nous paraît inutile de démontrer que dans les circonstances actuelles, les adhésions suspectes que nos articles ont pu provoquer ne compromettent en aucune façon la valeur de notre manière de voir sur la question.

Quand précisément au sujet de la question Riel qui est une question de justice et de droit, l'*Etendard* a vu des journaux de la trempe de la *Patrie* et de l'*Electeur* lui accorder à profusion leur assentiment et leur approbation, est-il venu à l'esprit de notre confrère, que ces adhésions constituaient matière d'inquiétude sur la justesse de son attitude?

Pourquoi alors le confrère voudrait-il que nous concevions de si grands doutes, que nous jugions notre position mauvaise parce qu'il a plu à la *Minerve* de nous citer incidemment, et encore avec des réserves à propos du blâme que nous ne ménageons pas aux autorités fédérales, en traitant de l'immixtion des deux politiques.

Sur ce point notre confrère plus que tout autre sera forcé d'admettre contrairement à ce qu'il a dit, que nous n'avons pas raison de nous alarmer.

Quant au mérite de la question, les articles de notre confrère se résument dans les deux simples propositions suivantes dont la solution permettra à tout esprit impartial de juger facilement lequel de notre confrère ou de nous a la vérité de son côté :

1o Est-il conforme au droit de mêler la politique fédérale à la politique provinciale ?

2o Est-il sage et avantageux de le faire ?

Sur le premier point, l'*Etendard* est d'accord avec nous.

Nous le citons :

"La proposition qui précède ne soulève qu'une question d'opportunité. En thèse générale et parlant dans un sens restreint, il est désirable que l'on évite de soulever dans la politique locale, les questions fédérales et vice versa."

Dans un autre endroit, il réitère son adhésion :

"Qu'il ne faille point, dit-il, mêler les juridictions respectives des deux pouvoirs; qu'il faille au contraire avoir bien soin de maintenir bien apparente et bien définie, la ligne de démarcation qui divise la juridiction fédérale de la juridiction locale; voilà qui est certain. Mais cela s'entend des actes officiels des gouvernements et des Parlements; cela s'entend aussi de l'action des électeurs en tant qu'elle doit se raisonner et s'exercer distinctement et avec connaissance de chacune des deux causes distinctes; mais cela ne doit nullement gêner l'action des électeurs."

Donc pas de différence entre notre confrère et nous sur le premier point, à savoir : qu'il n'est pas conforme au droit de mêler la politique fédérale à la politique provinciale.

C'est sur le second point que nous sommes aux antipodes.

Est-il sage de mettre ici le droit en pratique ?

L'*Etendard* prétend que non; il soulève une question d'opportunité contre l'application de la thèse qu'il a admise; il veut que l'on mêle tout de même des choses que le droit a séparées.

Pour étayer ses dires, il assimile notre prétention qu'il faut séparer la politique fédérale de la politique locale, dans le fait comme elles le sont dans le droit, à la prétention fautive de ceux qui nieraient aux électeurs le devoir de s'assurer, dans une élection provinciale que le candidat a des idées saines touchant les intérêts primordiaux en matières fédérales, en matière de morale et d'opinions religieuses.

L'argument de l'*Etendard* est simplement erroné.

Le devoir fondamental qui s'impose dans le choix d'un candidat à toute charge publique provinciale ou fédérale, c'est que ce candidat soit honnête, éclairé sur les matières qui feront le sujet de son action, que ses idées religieuses soient droites et que dans la pratique, il fasse concorder sa conduite avec les dictées de sa conscience.

La séparation de droit de la politique fédérale de la politique locale est-elle

contraire à ces conditions premières que l'on doit exiger du candidat? Evidemment non, puisque ce dernier est rigoureusement tenu et par la conscience et par la constitution d'être renseigné sur les matières qui exigent, de droit, son action, son vote dans la législature ou il entre, tandis qu'il ne peut l'être au même degré relativement à ce qui se passe dans une législature étrangère.

Avec ces qualifications fondamentales et de droit chez tout candidat, l'électeur est certain d'avoir fait un choix judicieux, parce qu'il aura accompli ce que la loi exige de lui.

Ce sont là du reste les garanties exigées par la raison, la loi et la religion. Les autres garanties particulières à telle ou telle question accidentelle sont secondaires et le sont d'autant plus qu'elles touchent à une politique étrangère.

Le prétendu nouveau critérium que l'*Etendard* veut substituer à celui-là pour juger de la valeur des candidats provinciaux, et qui consiste à exiger avant tout de lui qu'il s'engage à travailler au renversement de tel ou tel ministère fédéral, à signer tel ou tel programme fut-il excellent concernant les lois et l'administration d'une législature étrangère à celle où on l'envoie; cette nouvelle mesure, disons-nous est fautive, parce qu'elle est trop courte et n'atteint que des accidents, des faits particuliers, au lieu d'embrasser ce qu'il y a de durable et de nature à produire toujours de bons effets.

Comme exemple, supposons le cas d'un candidat provincial parfaitement qualifié au point de vue de l'honnêteté, des connaissances nécessaires et de la droiture de conscience, qui, pour une raison ou une autre, une absence ou le défaut de renseignements satisfaisants, ne serait pas parfaitement au fait de la question du Nord-Ouest et de Riel; bref qui ne serait pas en état dire en conscience que l'exécution du 16 Novembre est une iniquité et que le cabinet qui l'a sanctionnée mérite d'être renversé. On arrive devant cet homme avec les résolutions du Champ de Mars; on lui pose comme ultimatum de les signer parce qu'il a plu à tel ou tel politicien ou journaliste de faire de ces résolutions la mesure absolue de la valeur des candidats. Il refuse. On le combat et sa défaite assure l'élection d'un candidat, qui manque des qualifications fondamentales, on a pour résultat un député qui, à la vérité s'est engagé à combattre les ministres d'une législature ou il ne mettra pas le pied, mais qui d'un autre côté, devient membre d'un parlement où il favorisera efficacement l'agiotage, la spéculation, travaillera directement et efficacement à imposer de mauvaises lois.

N'est-ce pas avec quelques variantes ce qui vient de se passer dans Drummond et Arthabaska. On a laissée de côté les garanties de droit et fondamentales qui étaient en faveur de M. Préfontaine pour leur substituer une garantie particulière n'embrassant que la question Riel et l'on a eu pour résultat l'élection du candidat de la *Patrie*. Quelque reproche que l'on puisse faire à M. Préfontaine il n'en est pas moins vrai que c'est l'intervention de la question fédérale qui a amené sa défaite, au bénéfice d'un homme plus ou moins sincèrement hostile au cabinet fédéral sur la question Riel, mais qui en tous cas, ira pratiquement faire de la politique libérale à Québec.

Que M. Beaupré de la *Patrie* se présente aux prochaines élections provinciales. Il est d'accord avec l'*Etendard* sur la question Riel; il abonde dans son sens sur la question fédérale que notre confrère prétend être dans le moment le critérium de la qualification de tous les hommes publics tant fédéraux que provinciaux par ce qu'elle est une question d'intérêt primordial. Pourtant l'*Etendard* refusera-t-il de le supporter; il le combattra au contraire. Pourquoi? Parce que M. Beaupré d'accord avec lui sur un point secondaire est aux antipodes sur cent autres points fondamentaux. Force sera alors à notre confrère de mettre de côté la question fédérale qu'il veut imposer aujourd'hui comme condition essentielle à tous les candidats et électeurs provinciaux.

Que vaut donc une théorie qu'on est obligé de lâcher dans la pratique.

Il est hors de doute pour nous que les gouvernements provinciaux séparés de droit du gouvernement fédéral doivent l'être également dans la pratique. Tous les hommes sages ont toujours considéré que se serait un désastre social si ces institutions entraient de plein pied sous la tutelle fédérale. C'est pour cette raison qu'ils ont combattu pour conserver l'autonomie de ces dernières, pour les placer à l'égard du pouvoir fédéral comme des gouvernements absolument étrangers dans le cercle de leur opérations. Après les impiétés déjà tentées et ceux qui nous menacent dans l'avenir, est-il sage d'habituer les électeurs et la députation provinciale à mêler les deux politiques au point d'en faire un programme général? Nous ne le croyons pas.

Mais à l'appui de ce dernier point il y a une autorité d'un poids considérable. C'est le témoignage solennel et unanime de toute la nation, formulé par le résultat d'une lutte ardente de dix années à laquelle ont pris part, tant d'un côté que de l'autre, les hommes les plus éclairés.

Ce témoignage c'est l'abolition du double mandat.

Malgré toutes les raisons alléguées en faveur du maintien de la loi permettant au même député de siéger dans les deux chambres, les arguments contraires, ont

prévalu dans la nation qui présentait l'annéantissement graduel de ses franchises provinciales pour l'action absorbante du pouvoir fédéral.

Nous trouvons ici particulièrement les libéraux qui sont, dans le moment actuel, les plus ardents partisans de l'immixtion, de la politique fédérale à la politique provinciale, en face de la plus phénoménale contradiction qui se puisse imaginer. Ce serait le lieu de citer ici, si nous en avions l'espace, tout ce que leurs chefs et leur journaux ont dit dans le temps contre cette immixtion qu'ils prônent aujourd'hui dans l'unique but de s'emparer du pouvoir à Québec.

Revenons maintenant au mérite de la question à un autre point de vue.

Les députés provinciaux peuvent être de droit intéressés dans la politique fédérale, mais dans deux cas seulement :

1o Quand il s'agit de repousser une invasion, un empiètement.

2o Quand ils ont à réclamer une chose due qui leur est refusée.

Les interventions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour par le passé ne sortent point de ces deux cas. En de hors de cela, nos divers législateurs comme les individus, du reste, peuvent user du droit de requêtes, de suppliques s'adresser à la juridiction gracieuse des autres pouvoirs constitués, mais non entrer en jugement avec eux au sujet de leurs actes. Elles restent donc dans la condition de puissances étrangères. Et qui prétendra que ce n'est pas la leur plus grande protection et que chercher faire disparaître cette délimitation n'est pas une grave imprudence?

Quant à la question Riel, il est évident qu'elle n'entre point dans les deux premières catégories. Si nous y sommes intéressés, ce n'est pas parce qu'elle constitue un empiètement, ni le refus de remplir une obligation à l'égard de notre gouvernement provincial. C'est par un motif d'humanité, le même qui aurait pu faire agir tout autre gouvernement étranger. Ce que nous pouvons faire pour le bénéfice de Riel et des mérités par l'entremise de la législature provinciale, c'était par le moyen de requêtes faites au point de vue de l'humanité et de la charité, ce qui est complètement en dehors du rouge des lois. Pour ne pas sortir du droit on pouvait donc en appeler aux sentiments d'humanité des électeurs sur ce point mais non pas en faire une question fondamentale et exclusive comme on l'a fait dans Drummond et Arthabaska.

L'*Etendard* cite triomphalement l'intervention de la Législature de Québec auprès du gouvernement fédéral en faveur des subside de chemin de fer, et celui du gouvernement fédéral auprès des autorités britanniques en faveur d'un gouvernement autonome en Irlande. Il voit en cela des précédents qui sont un argument irréfutable en faveur du nouveau programme qui veut imposer les Résolutions du Champ de Mars à tous les candidats provinciaux ainsi qu'à la législature de Québec elle-même.

Malheureusement notre confrère n'a pas saisi la différence qu'il y a entre ces précédents et la question qu'il veut résoudre, différence essentielle qui détruit complètement sa longue argumentation. C'est que dans le cas du gouvernement fédéral, ce dernier n'a jamais prétendu exercer un droit, mais a simplement formulé un vœu, une prière; dans le cas du gouvernement local, celui-ci a réclamer comme un créancier ordinaire, se fondant sur des conventions expressément tacites; ou de réclamation en vertu d'un droit tacite ou conventionnel, tandis que dans le cas actuel, il s'agit d'un jugement, d'une condamnation d'actes parfaitement étrangers à la juridiction provinciale.

Autre point faible. On réclame au premier chef, l'immixtion de la politique fédérale dans la politique provinciale en faveur du renversement du gouvernement d'Ottawa. D'un autre côté on blâme fortement quelques employés provinciaux ou autres qui, partant du même principe d'intervention, mêlent eux aussi la politique fédérale à la politique provinciale, mais dans le but de défendre le gouvernement attaqué. Si l'on s'en tenait au mérite de la question dans sa sphère propre, on éviterait ces contradictions évidentes.

L'*Etendard* termine en nous accusant d'être un par des motifs d'égoïsme. Nous ne sentons pas le besoin de nous défendre contre cette imputation gratuite, autrement que par une simple négation.

LA MOTION LANDRY

Nous consacrons aujourd'hui la plus grande partie de notre espace à la reproduction des débats et à la publication du résultat du vote.

Le gouvernement est resté victorieux devant les Chambres; sa majorité a atteint le chiffre considérable de 94 voix.

Ceux qui ont couvert l'iniquité du 16 novembre dernier par leur vote et s'en sont rendus solidaires, se réjouissent de leur triomphe, mais ils n'ont pas allégué leur conscience ni privé la justice outragée de ses imprescriptibles droits qui ne dépendent en rien de l'aveuglement des passions, de l'intérêt ou de l'ignorance.

Pour nous, ce qui nous afflige tout particulièrement au sujet de cette solution injuste, c'est de voir rangés du mauvais côté dans la liste du vote, une foule de noms honorables qu'on avait toujours vu jusqu'ici parmi les défenseurs des bonnes causes.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de Madame Eliza S. Bean épouse de feu C. Gilson Eer, arrivé samedi dernier en cette ville, chez l'hon. Juge Bourgeois son gendre.

Madame Gilson s'est éteinte à une âge très avancé, après une longue maladie. Elle emporte les profonds regrets d'un cercle d'amis nombreux et distingués.

Nous offrons à l'hon. Juge Bourgeois et à sa famille l'expression de nos plus vifs sentiments de condoléance.

Les funérailles ont lieu cet après-midi à 3 1/2 heures.

LA MOTION LANDRY

(Suite des Débats.)

Depuis le commencement de la session, l'opposition n'a cessé de demander des documents, mais c'est une chose digne de remarque que plus le gouvernement en dépose et plus l'opposition en demande. Evidemment elle trouve que les documents déposés ne sont pas favorables à sa cause au gré de ses desirs.

A ce sujet il est bon d'observer qu'il est contraire à la pratique parlementaire anglaise de déposer sur le bureau de la Chambre les dossiers des causes en matière, criminelle. M. Ashton Cross pour un, a déclaré une fois que les rapports concernant l'état mental d'un individu quelconque devaient être considérés comme confidentiels et ne pouvaient être déposés. Le député de Bellechasse (M. Amyot) a évidemment admis la difficulté qu'il y a de poser comme principe absolu que le parlement est une cour d'Appel en matière criminelle. Il a soutenu en effet que le gouvernement était justifiable de s'occuper spécialement de la cause de Riel parce qu'elle avait pris naissance dans les territoires du Nord-Ouest.

La loi ne fait pas d'exception. Dans les causes entraînant la peine capitale, au Nord-Ouest, le magistrat stipendiaire est obligé de suspendre de temps en temps l'exécution de la sentence jusqu'à ce que la couronne lui ait donné son assentiment. Dans les autres provinces le juge n'est pas tenu à cette formalité, bien qu'il puisse s'il le veut, accorder un sursis jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'assentiment du gouverneur.

On a prétendu en outre que le procès avait été fait d'une manière inique sous plusieurs rapports. On a prétendu que le président du tribunal n'était qu'un fonctionnaire subalterne. Jusqu'en 1877 la juridiction du juge en chef et des autres juges du Manitoba s'étendait aux territoires du Nord-Ouest. C'est en cette année là que le statut a été modifié de manière à donner juridiction à un magistrat stipendiaire et que le nombre des jurés a été réduit à six. Et non-seulement l'acte qui changeait ainsi les lois antérieures a été adopté par le gouvernement libéral de cette époque, mais au moment même l'honorable député de West-Durham (M. Blake) était ministre de la justice. (Applaudissements.)

Comment se fait-il qu'aujourd'hui le chef de l'opposition s'offense de ce que les accusés ne soient jugés que par six jurés au Nord-Ouest?

On a également prétendu que les juges n'étaient que des fonctionnaires politiques. Mais il a été prouvé à leur nomination cependant, dans l'acte de 1875; on a prétendu que dans une certaine mesure ils étaient à la merci du gouvernement. Mais ils sont virtuellement inamovibles et ce sont les libéraux eux-mêmes qui ont délimité les attributions de leur charge.

Le choix du juge Richardson a soulevé des critiques, parce qu'il remplissait au Nord-Ouest les fonctions de procureur général. Mais il ne faut pas oublier qu'il était le doyen de la magistrature au Nord-Ouest et du reste ne remplissait d'autres fonctions auprès du Conseil du Nord-Ouest que celles d'avisier légal. A part cela le juge Richardson tient sa nomination du gouvernement libéral.

Faut-il que pour des considérations de parti on ébranle ainsi la confiance que le peuple doit avoir dans l'administration de la justice.

Le chef de l'opposition a soutenu que le gouvernement aurait dû, l'an passé, constituer un tribunal spécial pour entendre la cause de Riel. Quels cris d'épouvante de ce tribunal n'aurait-il pas soulevés dans le pays. Et l'observation du chef de l'opposition est d'autant plus singulière qu'il a déclaré naguère qu'il ne voyait pas comment on pouvait condamner le gouvernement pour avoir instruit la cause de Riel devant le tribunal désigné par la loi et constitué par le gouvernement dont il faisait partie. (Ecoutez.)

Il n'y a eu qu'un seul juré de récusé par la Couronne, et ça n'a pu être à cause de son titre de catholique, attendu qu'à cette époque l'avocat de la Couronne ne connaissait ni sa nationalité ni sa religion. Au reste, il a donné les raisons de cette récusation.

Le chef de l'opposition a parlé d'une prétendue injustice commise par le gouvernement en refusant d'accorder un délai d'un mois. Je lui dirai que jamais le tribunal n'a été saisi d'une demande pour un délai d'un mois. (Ecoutez! Ecoutez!)

Il est bien vrai que l'avocat de l'accusé a signifié d'abord son intention de demander un délai d'un mois, mais il s'est ensuite arrangé avec l'avocat de la Couronne et s'est contenté d'un délai d'une

semaine, qui joint aux trois jours qui devaient être consacrés à l'audition des témoins de la poursuite, équivalait réellement à un délai de dix jours. Et encore une fois, ce délai a été jugé amplement suffisant par l'avocat de la défense. (Applaudissements.)

Plus que cela, l'avocat de la couronne s'est engagé au nom du département de la justice de payer les dépenses des témoins et de les faire assigner par les officiers du gouvernement.

Il suffit de lire le compte rendu du *Globe* du 30 juillet qui dit que cet arrangement convenait parfaitement à l'avocat de la défense. Si le Dr Vallée, de Québec, ne s'est pas rendu à Regina, c'est que la maladie l'a empêché d'entreprendre le voyage. Il a été remplacé par le Dr Clario, de Toronto. Quant au Dr Howard il avait exigé pour se transporter à Regina la somme de \$500. Sir Alexander Campbell, alors ministre de la justice fit demander à l'avocat du prisonnier, par dépêche télégraphique, s'il se contenterait d'un autre témoin-expert ou si le gouvernement devait payer les \$500 et envoyer le Dr Howard à Regina. (Applaudissements.)

Après s'être entendu avec l'avocat de la défense, l'avocat de la couronne répondit au ministre de la justice : "La défense demande pas à la Couronne de payer une indemnité aussi considérable. Dites au Dr Howard que s'il ne veut pas venir moyennant les frais de témoin déterminés par la loi qu'il n'a pas besoin de venir." (Appl.)

Tous les autres témoins demandés excepté le R. P. Touse, qui était retenu dans sa paroisse; Gabriel Dumont, Michel Dumas et Nap. Nault qui étaient aux Etats-Unis et pour lesquels on réclamait l'immunité, ce qui ne pouvait être accordé; MM. Vankoughnet et Burgess, respectivement sous-ministres du ministère de l'Intérieur et du département des affaires des sauvages, et de qui on voulait obtenir des documents officiels concernant l'administration des affaires publiques au Nord-Ouest, preuve qui était inadmissible—tous les autres témoins, dis-je, demandé par la défense ont été assignés par la Couronne et transportés à leurs frais.

Sous plusieurs rapports Riel se trouvait dans une position plus avantageuse que bien des accusés dans d'autres provinces. Il lui a été permis de porter sa cause en appel devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, tant sur la question de fait que de droit. Lors de ce second procès ses avocats ne se sont pas plaints de la prétendue iniquité des procédures judiciaires à Regina. Bien plus, s'il faut en croire le *Regina Leader* du 13 août, MM. Fitzpatrick, Lemieux et Green-shields, avant de quitter Regina, sont allés remercier le juge Richardson de sa bienveillance.

L'honorable M. Thompson lit des extraits de plusieurs journaux grits pour prouver que le procès de Riel a été jugé par l'opposition comme équitable en tout point.

A 6 heures, la séance est levée.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. Thompson reprend son discours et prouve que dans le cas de Riel comme dans celui de tous les autres prisonniers trouvés coupables aux assises criminelles, l'exécuteur était justifiable avant d'exercer sa prérogative de pardon de consulter le dossier de l'accusé et de considérer ses offenses passées.

Riel ne s'est pas rendu volontairement au général Middleton ainsi qu'on l'a prétendu, mais il a été arrêté et fait prisonnier plusieurs jours après que le commandant des forces canadiennes ent négocié sa reddition avec lui.

On a prétendu que le crime de Riel était de nature politique et devrait pour cela mériter la clémence de la Couronne. Au point de vue technique la trahison est bien crime politique, mais elle ne saurait être pardonnée dans tous les cas; dans le cas, par exemple, d'un individu qui tuait le chef de l'Etat. Les troubles créés par Riel avaient pour but d'empêcher une agitation constitutionnelle. Ce qu'il voulait, suivant ses propres termes, c'était une guerre d'extermination.

Sur la question d'insanité, l'opposition a cité le cas de lord George Gordon, en Angleterre, pour prouver que Riel n'aurait pas dû être exécuté. Il y a une légère différence entre les deux cas; c'est que Riel a été trouvé coupable par le jury, tandis que lord George Gordon avait été acquitté. [Appl.]

La loi veut qu'un condamné ne soit exécuté s'il est frappé d'aliénation mentale après sa conviction. La commission de médecins nommés par le gouvernement a constaté qu'il ne s'était produit aucun changement dans l'état mental du prisonnier après son procès.

Pour ce qui est de la recommandation à la miséricorde de la cour et du témoignage donné sur ce point par un des jurés, rien au cours du procès n'a été allégué ni ne pouvait l'être pour prouver que les troubles étaient dus à la maladministration du gouvernement. Ceux qui connaissent le droit criminel savent que l'exécuteur n'est pas obligé d'écouter l'appel fait à la miséricorde de la cour par le jury.

Les divers sursis accordés au condamné ont été nécessaires pour des appels successifs aux tribunaux de juridiction diverse.

L'exécution de Riel s'imposait au gouvernement au nom de la loi, de la justice et la tranquillité future du Nord-Ouest. Le gouvernement a été tenu de prouver à la nation qu'il était assez fort pour fai-

CAPITAL . . . \$10,000,000

DEPOT AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN

100,000.

RECLAMATIONS PROMPTEMENT

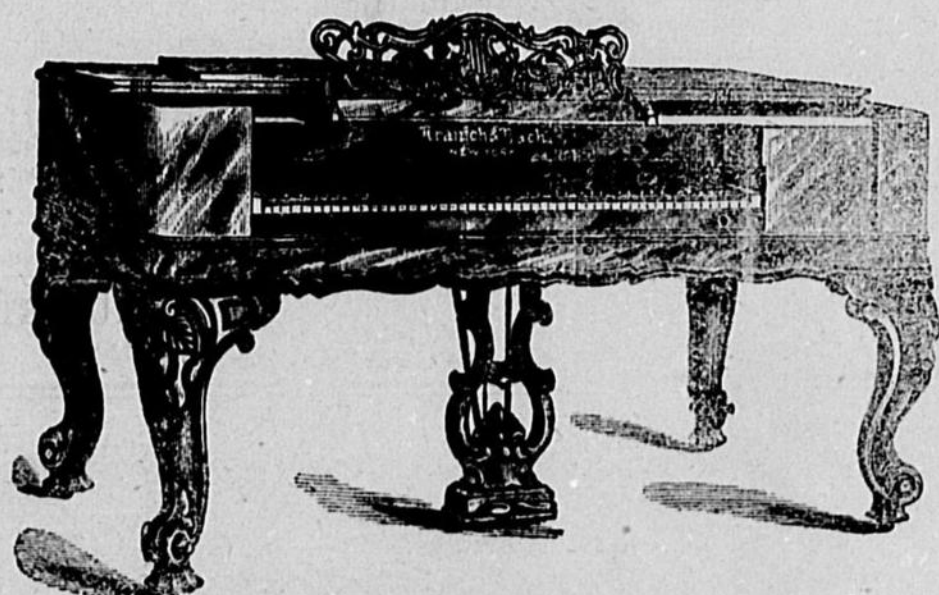
ET EQUITABLEMENT

RÈGLÉES.

THE CITY OF LONDON
 COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU
 DE LONDRES, ANGLETERRE.
 Assure toutes espèces de propriétés à la ville et à la campagne aux taux les plus modérés
 BUREAU OUVERT
 De 8 Hrs A. M. à 8 Hrs P. M.
 NO 41 RUE ROYALE
 TROIS-RIVIERES,
 L. T. DESAULNIERS,
 Agent pour le District des Trois-Rivières

Dominion Organ & Piano Co.
 BOWMANVILLE ONT.

Piano carré, droit et à queue, Harmonium de salons et d'Eglise.



J. B. GIROUX, AGENT
 194 RUE NOTRE-DAME
 TROIS-RIVIERES, P. Q.

Tout instrument est garanti et vendu aux conditions les plus faciles.
 De plus agent Principal pour la machine à coudre "SINGER" de New-York.

J. B. GIROUX.



CONSERVEZ VOTRE VUE
 EN PAS D'AUTRES LUNETTES QUE CELLES DE
FRANK LAZARUS
 (Où-devant de la maison Lazarus & Morris)
CELEBRES LUNETTES ET LORNGONS.

Ces Lunettes et Lorgnons ont été en usage depuis 35 ans et ont toujours donné la plus entière satisfaction. Ce sont les meilleures de l'univers. Elles ne causent aucune fatigue et durent plusieurs années sans besoin d'être changées.
 En vente chez
 MM. COMTOIS & Cie
 Pharmaciens
 Trois-Rivières.

LAJOIE & FRERE.
 Marchandises-Sèches.
 En Gros et en Détail.
 ENSEIGNE DU MOUTON D'OR
 No. 138 RUE NOTRE-DAME.
 TROIS-RIVIERES.



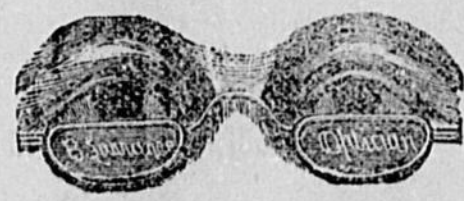
Ils invitent spécialement les familles à venir visiter leur magasin avant d'acheter ailleurs.
 Des modistes sont attachées à l'établissement.
 24 Octobre 1878.

BUREAU DE POSTE
 DE
 TROIS-RIVIERES.

8 Novembre 1880.

MALLES.	ARRIVÉE	DÉPART.
PAR CHEMIN DU PACIFIQUE. Section Ouest.		
Montréal et Ouest.....	12 Midi.	4,52 P. M.
Yamachiche.....		
Rivière-du-Loup.....		
Maskinongé, Berthier & Sorel..		
PAR GRAND-TRONC.		
St. Grégoire.....	9,00 A. M.	11,15 A. M.
Nicolet.....		
La Baie.....		
Arthabaska.....		
Les Cantons de l'Est		
PAR CHEMIN DU PACIFIQUE. Section Est.		
Québec et Est.....	5,25 P. M.	0 A. M.
Batiscan.....		
Champlain.....		
St-Anne de la Pérade, etc. etc.		
PAR TERRE.		
Bécancour.....	9,30 A. M.	11,00 A. M.
Gentilly.....		
St. Pierre des Becquets.....		
St. Jean D. C. et la rive sud...		
St. Maurice.....	12 Midi.	1,00 P. M.
St. Gervais.....		
St. Narcisse.....		
St. Etienne.....	10 A. M.	12,00 A. M.
Shawenigan.....		
Valmont.....		

Les lettres enregistrées doivent être malées 15 minutes avant le départ de chaque malle.
 C. K. OGDEN, M. P.
 Trois-Rivières, 5 Décembre 1878.



LUNETTES ET LORNGONS
 DE B. LAURANCE
 Les seuls articles réellement Anglais sur le
 Marché Canadien!

DE PURES CRYSTAUX SONT GARDES
 COMME ÉCHANTILLONS DONNES AUX
 ACHETEURS POUR DÉMONSTRER
 LEUR NATURE!

Elles sont recommandées par certificats du Président Vice-Président de l'Association du Canada; du Président du Collège de Médecins et de Chirurgiens de Québec; du Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université Laval; du Président et Ex-Président du Conseil de Médecine de la Nouvelle-Ecosse.

Nous donnons deux échantillons:
 M. B. Laurance,
 Cher Monsieur, J'ai fait usage de vos excellentes lunettes que vous avez choisies pour moi avec un si grand soin pour convenir à ma vue. Je les trouve supérieures à aucune de celles dont je me suis servi pendant un grand nombre d'années.
 Plusieurs de mes amis ont visité votre bureau et ont admiré comme moi la grande variété et la perfection de vos verres.

Votre obt. serviteur,
 J. B. Z. BOLDUC, Ptre.
 Archevêché, 11 Août 1883.

B. Laurance, Ecr.
 Cher Monsieur, Madame Sewell et moi avons fait l'essai des lunettes que vous avez été assez bon de choisir pour nous, et je suis heureux de dire qu'elles nous vont admirablement bien. Je vous recommande avec empressement comme un opticien habile et digne d'encouragement.

JAS. A. SEWELL,
 Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université Laval.
 Québec, 8 Août 1883.
P. V. AYOTTE & CIE
 Libraires Trois-Rivières

LUKERHOFF & FRERE
 14 RUE ST. ANTOINE 14
 MANUFACTURIERS ET MARCHANDS
 ZING, DE
 TOL, FERBLANTIER, etc
 POSEURS D'APPAREILS A CAZ ET DE
 COUVERTURE EN METAL.
GRAND ASSORTIMENT

dontout espèce d'articles de orblanterie, gazelier ventilateurs, robinets, tubes en plomb pour lavoirs etc
BAINS DE TOUTE GRANDEUR ETC
 L'établissement a constamment à sa disposition d'humbles ouvriers pour exécuter à domicile tous les ouvrages de la spécialité.
 Ordre exécuté avec soin et promptitude
 N. B. - Nous paierons par argent comptant ou par échange d'objets de ferronnerie et autre du genre, tout le matériel de ferronnerie, les Fonderies, Plomb, Cuivre jaune et rouge, et tous autres objets de ce genre hors d'usage.
 Les Trois-Rivières, 13 Novembre 1878

AVIS AUX ENTREPRENEURS.
 On recevra à ce Bureau, jusqu'à Lundi, le 9me jour de Juin, prochain à midi, des soumissions cachetées, adressées au soussigné, et portant la suscription "Soumission pour Charbon" pour fournir le combustible nécessaire au chauffage de l'Edifice Public, Ottawa.
 On pourra examiner le devis et obtenir des formules de soumission à commencer de Jeudi, le 23 Mai courant, à ce Bureau, où les renseignements nécessaires seront donnés.
 Aucune soumission ne sera prise en considération à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un chèque pour une somme de \$250 fait payable à l'ordre de l'Honorable Ministre des Travaux Publics.
 Le Département ne sera pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions.
 Par ordre,
 F. H. ENNIS, Secrétaire.
 Ministère des Travaux Publics,
 Ottawa, 20 Mai 1884.

A VENDRE

Le soussigné a constamment en mains et à vendre toutes sortes de bois carré et scié, consistant en bois carré de pin rouge, pin blanc et d'épinette, en bois scié de pin, d'épinette et de pruche de toutes dimensions et qualités depuis un pouce et demi d'épaisseur en montant.

BARDEAUX,
 LATTES,
 MOULURES,
 CADRES,
 PLINTHES,
 PORTES ET CHASSIS,
 BOITES D'EMBALLAGE,
 Etc., Etc., Etc.
 Le tout aux prix les plus bas.
 TROIS-RIVIERES, 6 Août 1872.
 JAMES DEAN.

La plus grande découverte moderne.

Marque de Commerce enregistrée
 le 8 Juin 1885.

Le Bienfaiteur Canadien
 GUERIT

Choléra, Rhumatisme, Plurésie, Coliques, Paralysie Névralgie, Catarrhe, Diphtérie, Mal de tête, Brûlures Coupures, Lésures, Enflure, Clous, Panaris, Démangeaisons, Boutons, Ma de gorge, Toux, Beau mal, etc.
 Nous pouvons fournir un bon nombre de certificats de personnes guéries avec ce Remède

D. LANGIS,
 Propriétaire.

LENT'S COEPA
 DE

Le soussigné offre en vente les propriétés suivantes:

EN LA CITE DE TROIS-RIVIERES

- 1o Le lot No. 2060 du Cadastre, sur le côté nord de la rue St. Benoît, avec maison en bois, laquelle est actuellement occupée par la Veuve de feu Alex. Belisle.
- 2o Le lot No. 2051 du Cadastre, sur le côté sud de la rue St. Benoît, avec maison en bois laquelle est actuellement occupée par Joseph Hamel, fils de Louis.
- 3o Le lot No. 2023 du Cadastre, sur le côté nord de la rue Notre-Dame, vis-à-vis l'usine de roues des Chars avec maison en bois, laquelle est actuellement occupée par George McDougall et, en outre, une maison occupée par Madame Cadore et, y compris une étable etc.
- 4o Le pâté d'édifices connu sous le nom de "The Dominion Block" au coin des rues du Platon et du Fleuve. Quatre superbes magasins avec résidences au-dessus. On les vendra séparément les uns des autres, si on en requiert de le faire.
- 5o Le lot vacant situé sur la rue Bonaventure, entre la chapelle Méthodiste et la résidence de P. N. Martel Ecr.
- 6o La Manufacture de Fuseaux de Skroder sur la rue des Commissaires, avec bouilloire, engin et mécanisme conservé en bon ordre, et un vaste terrain pour y placer du bois.
- 7o Sept lots à bâtir sur la rue Hertel, en arrière de la maison autrefois occupée par John Skroder

A Saint-Etienne

La ferme Skroder, renfermant 81 arpents de terre, située sur le 2ème Ring, près de l'Eglise avec une demeure et des dépendances de première condition. Aussi un lot de terre tout boisé près de la ferme.

A Champlain

Une belle ferme située sur la Rivière-est de la rivière Saint-Maurice, vis-à-vis l'île aux Ouleux renfermant 100 arpents de terre dont près de 25 sont défrichés, avec maison et grange.
CONDITIONS: un tiers du prix devra être payé comptant; la balance sera en 5 années avec intérêt de 6 par cent.

J. K. WARD,
 Mona Saw Mills Montreal.
 On à R. KIERNAN
 Régistrateur Trois-Rivières.

30 1884.

Propriété à Vendre

Une magnifique propriété à deux étages, située sur la rue du Platon, très avantageuse pour le commerce, ou autre établissement quelconque. Cette propriété est à proximité du port, du marché et dans la rue la plus commerciale de la cité.
 Pour plus amples informations s'adresser à
 DAME VIE FRS. ROCHELEAU.
 Chez Mr Phil. Gravel Rue Alexandre Trois-Rivières.

LOUIS MALHOT
 ENCANTEUR PUBLIC
 -RT-
MARCHAND A COMMISSION.

M. Malhot est le seul agent pour le comté de Nicolet de la machine à coudre "Raymond" et bien connue et si recherchée, et qui est sans contredit la meilleure en usage aujourd'hui.
 Toute correspondance par écrit recevra la plus prompte attention possible.
 Bureau d'affaire à GENTILLY
 Gentilly, Mars 1883.

AVIS.
GODFROI LASSALLE.

INSPECTEUR DES LICENCES pour le Gouvernement Local

BUREAU:
 No. 28, RUE ST JOSEPH.

P. O. GUILLET
 NOTAIRE.

COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE.
Secrétaire des Commissaires Civils

ET
Secrétaire du Bureau des Examinateurs

Tiendra désormais son bureau à sa résidence privée,
 No. 4 RUE DES CHAMPS No. 4
 (Près de l'Eglise Paroissiale).

Où on pourra le voir à toute heure du jour et du soir. M. GUILLET portera une attention toute spéciale à l'exercice de sa profession, et tiendra particulièrement à donner satisfaction à ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance.
 Trois-Rivières, 15 Mai 1882.

IMPRIMERIE

DU

JOURNAL

40 COIN DES RUE

St-Pierre & Bonaventure

TROIS-RIVIERES

On imprime à cette établissement avec la plus grande ponctualité et dans les derniers goûts tous les ouvrages de ville:

- Têtes de comptes,
- Memorandums,
- Cartes d'affaires,
- Et de visite,
- Billets promissoires,
- Enveloppes,
- Catalogues,
- Listes des prix,
- Programmes,
- Circulaires,
- Affiches,
- Placards,
- Lettres funéraires, etc., etc.

Blanc de sommation,

Demandes de plaidoyer,

Fiat,

Comparutions,

Déclarations sur billets,

Déclarations sur compte,

Déclarations d'acte d'hypothèque,

—:—:—

Pour les avocats.

Subpoena,

Affidavit,

Inscriptions,

Inventaires de production,

Saisies arrêts après jugement,

Brefs de saisie-gagerie,

Procès-Verbaux de saisie,

Oppositions,

Mémoires de frais,

—:—:—

Pour les notaires.

Blancs de billets,

Quittances,

Procurations,

Transports,

Contrat de vente,

Contrats de Mariage,

Baux à Loyer

Toute commande par écrit sera exécutée sans délai

LE

Journal des Trois-Rivières

Est imprimé et publié par GEDEON DESILETS & FRERE, Propriétaires-Éditeurs, à qui toutes lettres, envois, etc., doivent être adressés FRANCO. À l'imprimerie No. 40 Coin des Rues St. PIERRE et BONAVENTURE, les Trois-Rivières.

CONDITIONS,

Le JOURNAL DES TROIS-RIVIERES paraît tous les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Un an, deux fois la semaine (Frais de port compris)	\$2.00
Six mois do do do do do do	\$1.00
Pour les Etats-Unis.....	\$2.00
Un an, EDITION HEBDOMADAIRE do do do do	\$1.00
Six mois do do do do do do	\$0.50

INVARIABLEMENT PAYABLE D'AVANCE.

On ne peut s'abonner pour moins de six mois.
 Toute personne qui voudra discontinuer son abonnement devra en donner avis un mois avant l'expiration de son semestre et avoir payé les arriérés s'il y a

TARIF DES ANNONCES.

Les annonces sont tolérées sur TYPE BARVIER, aux conditions suivantes:
 Première insertion, par ligne.....\$0.10
 Chaque insertion suivante par ligne.....\$0.05
 Une remise libérale est accordée pour les annonces long terme.
 Toute correspondance, etc doit être munie d'un nom responsable.

re respecter la loi et punir ceux qui la violent

A ceux qui auraient voulu une commutation à cause de leur répugnance pour la peine de mort, je dirai comme cet homme d'Etat français dans une circonstance à peu près analogue : "Que les assassins commencent." [Applaudissements prolongés.]

L'hon. M. DAVID MILLS, l'ex-ministre de l'Intérieur dans le gouvernement actuel avait prétendu que l'opposition avait peur de définir sa position sur cette question. Il rappellera aux honorables messieurs de la droite que le député de Huron (M. Cameron) avait clairement défini sa position ; que le chef de l'opposition avait fait de même, et qu'il (M. Mills) se proposait de voter conformément aux vœux qu'ils avaient exprimés. Il pense que tout homme à l'esprit droit est convaincu que le gouvernement s'est trompé, et qu'il n'avait pas agi à l'égard de Riel avec ce même esprit de justice qui l'avait guidé dans d'autres circonstances. Il retraça au long les événements qui produisirent la rébellion.

Sur la foi de Riel il affirmait qu'il était une règle de loi qu'un acte criminel, comme sous l'empire de la folie, comme c'est le cas pour Riel, enlève toute responsabilité de l'individu qui le commettait.

Il ne prétend pas que Riel aurait dû être acquitté. Selon toutes les probabilités, et si l'on s'en rapporte à la preuve, il aurait été d'accord avec le jury sur son verdict, mais l'ensemble de la preuve démontre que la peine capitale aurait pas dû être infligée à un homme tel que Riel, tout comme à un fou.

Le gouvernement s'est départi de la règle légale bien établie, en permettant l'exécution de la sentence de mort dans le cas de Riel. Il a appliqué à Riel une règle différente de celle qu'il a appliquée dans d'autres cas parce que, pour administrer la loi avec équité et l'appliquer comme elle doit être appliquée, il était nécessaire que les devoirs judiciaires qui incombent au gouvernement comme Cour d'Appel de Clémence, aurait dû l'induire dans ce cas à exercer la prérogative du pardon et de commuer la sentence de Riel en emprisonnement au pénitencier à perpétuité.

L'hon. M. CHAPLEAU—Commence en disant qu'il a lu ce matin qu'il était répétant et qu'il voulait se retirer après avoir fait sa confession pour passer le reste de sa vie dans la pénitence.

Il a l'intention certainement de faire une confession aussi complète que ses amis et ses ennemis peuvent le désirer. Il condamne les traites et les rebelles du Nord-Ouest en faisant l'énumération de leurs crimes ; il déplore que la cause des méfaits ait été ensanglantée par la rébellion, et il espère que le vote de cette nuit va mettre un terme définitif à tous ces événements. Il rappelle la réputation indignée faite par M. Blake du scandaleux article du *Spectator* d'Hamilton et il demande qui aurait pu croire après cela qu'un jour ce même M. Blake regretterait l'exécution du bandit qui a causé la rébellion.

Il fait le tableau des résultats produits au Nord-Ouest par la révolte des Métis.

L'orateur appuie longuement sur les questions légales et sur la question de folie. Il dit à propos de cette dernière question que sa solution ne dépendait pas de l'opinion des médecins mais du verdict du jury. Il explique les remarques qu'il a faites à St-Jérôme, au sujet de Jackson, remarques qui n'ont pas été rapportées telles qu'il les a faites.

La dernière partie du discours a été consacrée à des explications sur le procès de Riel.

Le débat est continué par MM. Bergeron, Tassé, Mitchell, Labrosse, McMullen, Lister, Cameron (Middlesex) et Landry [Montmagny].

On prend ensuite le vote sur la motion Landry.

Pour—MM. Allen, Amyot, Armstrong, Berger, Bain, (Soulanges), Bechard, Bergeron, Bernier, Blake, Bourassa, Cameron, (Huron), Cameron (Middlesex, Campbell, (Renfrew), Casy, Casgrain, Cook, Coursol, Daoust, De St Georges, Desaulniers, (Mackinong), Desjardins, Duquet, Edgar, Forbes, Gaudet, Geoffrion, Giguault, Glen, Guay, Girouard, Guilbault, Harley, Hutton, Kirk, Labrosse, Landerkin, Landry, (Montmagny) Langelier, Laurier, Lister, McMillen, (Vaudreuil), McIntyre, Massue, Mills, Oumet, Rinfret, Robertson, (Helbarn) Somerville, (Bruce), Trow, Weldon, Wells—Total : 52.

Contre—MM. Abbott, Allison, Bain, (Wentworth), Baker, (Missisquoi), Baker, (Victoria), Baker, Baward, Gratty, Bell, Benoit, Bergin, Billiy, Blondeau, Bossé, Bourbeau, Bewell, Bryson Burpee, Cameron, (Inveness), Campbell, (Victoria), Carling, Caron, Cartwright, Chapleau, Charloty, Cimon, Cochrane, Colby, Costigan, Coughling, Curran, Cuthbert, Daly, Davies, Dawson, Desaulniers, (St Maurice) Dickinson, Dodd, Dugas Dandas, Everett, Farrow, Ferguson, (Leeds et Grenville), Ferguson, (Welland), Fisher, Fortier, Gagné, Gault, Guilbault, Gordon, Grandbois, Guillet, Gunn, Heskett, Haggart, Hall, Hay, Heckey, Hesson, Hillard, Homer, Hurteau, Innes, Irwine, Ives, Jackson, Jamieson, Jenkins, Kailback, Kilvert, King, Kinney, Kranz, Landry, (Kent), Langevin, Lesage, Livingston, MacDonald [Kings], Mackenzie, Macintosh, MacMaster, MacMillan (Middlesex), McCallum, McCarthy, McCraney, McDougall (Pictou), McDougall [Cap Breton], McGreevy, McLellan, Moffat,

Montplaisir, Melock, O'Brien, Orton, Paint Paterson (Brant), Paterson, (Essex), Pinsonnault, Plath, Pope, Pruy, Ray, Reid, Riopel, Robertson (Hamilton), Robertson (Hastings), Ross, Royal, Rykert, Scott, Scriber, Shakespeare, Shanly, Small Smith, Semerville (Brant), Springer, Sproule, Stairs, Sutherland (Oxford), Tachereau, Tassé, Tsyler, Semp, Thompson (Antigonish), Townshend, Tupper, Tyrwhitt, Valin, Vanasse, Wallace (Albert), Wallace (York), Ward, Watson, White (Cardwell), White (Renfrew), Wiglo, Wilson, Wood, (Brockville) Wood (Westmorland), Woodworth, Wreight.—Total 146.

Le Révérend Messire Josué P. Radis, curé de St Louis du Ha! Ha! décédé le 13 du courant, était membre de la société d'une messe, [Section provinciale.] J. F. Bédard, Ptre, Chancelier.

Evêché des Trois-Rivières, 17 mars 1886.

DECES.

Le 23 du courant, Marguerite Marie Cécile enfant de J. E. Méthot, Eer, avocat de Trois-Rivières, à l'âge de quatre ans trois mois et six jours.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC } COUR SUPERIEURE
District des Trois Rivières)

No 79.

In Re LUDGER L'URCOTTE

Insolvable

Et

J. A. POIRIER,

Curateur,

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné que MARDI le TREIZIEME jour du mois d'AVRIL prochain à DIX heures l'avant-midi, je vendrai à l'enchère à la porte de l'église de la paroisse de Ste Eulalie, en ma qualité de curateur nommé aux biens de Ludger L'urcotte, failli, et en vertu d'une autorisation qui m'a été dûment accordée par l'hon. Juge Bourgeois le vingt-sept du mois courant. Comme appartenant au dit failli, savoir :
Ue terre de neuf arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur plus ou moins, située dans la paroisse de Ste Eulalie, dans le onzième rang d'Aston et connue et désignée par le lot No. douze (12) du cadastre officiel du comté de Nicolet pour la dite paroisse de Ste Eulalie, avec deux maisons, une fromagerie, des granges, des étables et autres bâtiments dessus construits.
St Grégoire 29 Mars 1886.

J. A. POIRIER

Curateur.

VOITURES! VOITURES!

JOSEPH GIRARD

RUE ST GEORGE—TROIS-RIVIERES

Le soussigné à l'honneur d'informer le public qu'il a en main un grand assortiment de voitures de tout genre, tel que : Buggy, Phaeton, avec ressorts très nouveaux et sans perches. Buggy à deux sièges mobiles, avec ressorts patentés et avec perches de côté, qui les rend très commodes pour embarquer. Aussi : Voitures (Planches) dans les derniers goût à des prix très modérés.

Une visite est respectueusement sollicitée.

JOS. GIRARD.

Voiturier.

GRANDE VENTE A L'ENCAN

Chance Exceptionnelle!

LE 15 Avril prochain 15

— Tout l'ameublement de —

L'HOTEL ST-JAMES

sera vendu à l'Encan JEUDI LE 15 AVRIL prochain et les jours suivants.

C'est le plus grand encan qui ait encore eu lieu aux Trois-Rivières.

Jamais le public de la ville et des environs n'aura une meilleure occasion d'acheter à bon marché des articles de ménage et autres de tout genre. Il y a un choix exceptionnel d'articles de toute sorte.

Le stock qui sera vendu en détail a une valeur d'au-delà de

\$5,000.00

Il consiste en meubles de toute sorte : GARNITURES DE SALON :—Piano, sofas, chaises, tapis, miroirs, etc. GARNITURES DE CHAMBRE A COUCHER :—Lits matelassés, couvertures, jergies, et tout ce qui s'en suit : chiffonniers, laves-mains, tapis, canapés de toute valeur et de tout style.

Tout ces articles sont du dernier goût. BATTERIES DE CUISINES :—Poêles, fournaies, services de table en vaisselle de tout genre, conteneurs, fourchettes, etc.

L'encan commencera à 10 heures précises le 15 et les jours suivants.

Le propriétaire a décidé de fermer l'Hotel St-James pour ne continuer que l'Hotel Dufresne. C'est pour cette raison qu'il fait cette grande vente à l'encan.

Par ordre.

JOHN RYAN,

Encanteur.

Trois-Rivières, 22 Mars 1886.

PERDU

En cette ville, il a été perdu il y a environ 15 jours, un épinglette (camée avec broche) et un loquet en or avec un ois au portant une lettre dans son bec, gravé sur ce loquet.

La personne qui aurait trouvé ces articles voudrait bien s'adresser à ce bureau.

Une récompense généreuse sera accordée.

AVIS PUBLIC

Est donné que les terres appartenant à la succession de feu Ulodique Denoncourt, et situées dans St Grégoire, seront vendues le cinq avril prochain à la porte de l'église de St Grégoire.

Pour les conditions s'adresser au soussigné.

J. A. POIRIER, N. P.

St Grégoire, 20 Mars 1886.

AVIS

Est par le présent donné que la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de Nicolet, s'adressant à la Législature du Québec, à la prochaine Session, pour faire légaliser une certaine cession de biens à elle faite par la paroisse de St Jean Baptiste de Nicolet.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, par le soussigné qu'il ne sera responsable d'aucune dette contractée en son nom sans un ordre spécial écrit de sa main.

PHILIPPE BELISLE.

Trois-Rivières.

Maison à vendre.

Une bonne maison en bois avec hangar, etc., et un bel emplacement de 131 par 45 pieds, le tout situé sur la rue Bonaventure au No 139.

Conditions faciles, s'adresser sur les lieux à

NARCISSE COSSETTE.

Propriétaire.

Commission du Havre
DES
Trois-Rivières.
Avis Public.

Mise en location d'une partie du quai des Commissaires.

Le soussigné recevra jusqu'à SAMEDI, le DIXIEME jour d'AVRIL 1886, des soumissions cachetées, contenant l'offre de prendre à loyer pour le terme d'une année, en partant du premier Mai prochain, une ou plusieurs sections du quai des Commissaires.

Les conditions de location et autres renseignements relatifs à l'emplacement etc., seront fournis en s'adressant au bureau des Commissaires.

Les Commissaires, toutefois, ne s'engagent pas d'accepter la plus haute, ni aucune des soumissions.

Par ordre

GEORGES BALGER,

Secrétaire.

Bureau des Commissaires du Havre

Trois Rivières le 17 Mars 1886.

Corporation de la cite des
Trois-Rivieres.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné qu'à une assemblée régulière du Conseil-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières, tenue en l'Hotel-de-Ville, en la dite Cité, Mercredi, le troisième jour de Mars courant, à quatre heures de l'après-midi, il a été lu et passé un règlement intitulé : "Chapitre 98, Règlement pour autoriser le Conseil-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières, à voter et octroyer à Messrs. Hall, Neilson et Compagnie, pour l'établissement d'une manufacture de boîtes en cette Cité, une aide ou bonus au montant de vingt mille piastres et à émettre des débetures pour cette objet; aussi à accorder aux dits Messrs Hall, Neilson et Compagnie une exemption de taxes municipales pendant dix ans sur la dite manufacture." Le dit règlement est déposé au bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil en l'Hotel-de-Ville de la dite Cité, où il pourra en être pris connaissance par toute personne intéressée.

Je convoque par le présent une assemblée de tous les électeurs municipaux propriétaires, pour le TRENE ET UNIEME JOUR DE MARS courant, A MIDI, laquelle sera tenue dans la salle du Conseil-de-Ville, pour prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver.

L. T. DESAULNIERS, Secrétaire-Trésorier du Conseil.

Hotel-de-Ville, Trois-Rivières, 9 Mars 1886.

CORPORATION DE LA
CITÉ DES
TROIS-RIVIERES.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, qu'il a été préparé une liste des électeurs, de cette Cité qualifiés à voter à une assemblée générale de dits électeurs, afin d'approuver ou de désapprouver un Règlement du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, pour souscrire et payer au nom de la Corporation de cette Cité, une aide ou bonus au montant de \$20,000, en faveur de Messrs Hall, Neilson et Compagnie, pour l'établissement d'une manufacture de boîtes en cette Cité; laquelle assemblée se tiendra MER-CREDI, le TRENE ET UNIEME JOUR DE MARS courant à midi. Tout électeur, qui aura à se plaindre de la dite liste, devra d'ici lundi, le quinzième jour de Mars courant inclusivement, produire sa plainte par écrit contre la dite liste entre les mains du Secrétaire-Trésorier, soussigné, à son bureau, en l'Hotel-de-Ville; et les dites plaintes seront entendues et jugées par un comité nommé à cet effet par le Conseil-de-Ville, à l'Hotel-de-Ville, LUNDI, le vingt-deuxième jour de Mars courant, à huit heures du soir.

L. T. DESAULNIERS, Secrétaire-Trésorier.

Hotel-de-Ville, Trois-Rivières, 9 Mars 1886.

CORPORATION DE LA
CITÉ DES
TROIS-RIVIERES.

Les personnes qui désirent obtenir des licences d'auberges, restaurants, hôtels de tempérance ou magasins pour la vente des liqueurs, sont requises de transmettre leurs certificats au bureau du soussigné, le ou avant LUNDI, le vingt-neuvième jour de Mars courant.

L. T. DESAULNIERS, Secrétaire-Trésorier.

Hotel-de-Ville, Trois-Rivières, 9 Mars 1886.

DEMANDEZ

Nos Théas 15 20 25 30 et 50cts.
Nos Théas de surprise à 40cts.
Nos Biscuits de toute sorte à 10cts.
Nos Paquets de farine avec présent à 25cts
Nos Melasses à 31 35 et 40
Nos Sirops à 35 et 50cts.
Notre Raisin Valence de 6cts
Notre Beurre salé à 9 10 et 11cts.
Notre Graisse de Chicago à 10cts
Notre Lord déssossés à 8cts

Demandez les mêmes articles ailleurs et vous serez étonnés que nous puissions vendre à si bon marché. Nous défions toute compétition sur les articles suivants que nous achetons de première main et par char. Lard, Graisse. Farine, Sirop, Mélasse, Sucre, Huile Grise, etc.

Nous avons besoin de plusieurs Chars d'avoine; avis aux cultivateurs.

Place d'affaires Nos 10 et 11 Marché aux Denrées et Nos 31, 33, 35 et 37 Rue St Antoine.

L. T. CORMIER

Trois-Rivières, 18 Mars 1886.

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC
District des Trois-Rivières.

No 65

Dans l'affaire

F. LOTTINVILLE

vs.

J. E. TROTTIER et al.,

Demandeur

Déf. Insolvable,

Et

P. L. HUBERT, Curateur.

En conformité à une ordonnance rendue aux Trois-Rivières, le onze de Mars courant, par l'Honorable J. B. Bourgeois, un des Juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, le soussigné P. L. Hubert, Notaire de la Cité des Trois-Rivières, en sa qualité de Curateur aux dits Insolvable, vendra MARDI, le TREIZE d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant midi, à la porte de l'Eglise paroissiale, en cette Cité, au plus haut et dernier enchérisseur, les immeubles suivants appartenant à Jean Edem Trottier, un des dits Insolvable, savoir :

1o Un emplacement situé en cette Cité, au Sud-Ouest de la rue St Roch, connu et désigné sous le No. cinq cent un des plans et livres de renvoi officiels du Cadastre pour la Cité des Trois-Rivières, de forme irrégulière, contenant en superficie cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre pieds français, le tout plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, l'adjudicataire devant s'acquiescer de plus s'il y a, ou souffrir du moins s'il s'en trouve; avec une maison de briques, une boutique de forgerie, une manufacture de louches, engin, bouilloire et tous ustensiles et grément appartenant à la dite manufacture, et autres bâtiments dessus;

2o Un autre emplacement, en la dite Cité, situé sur le côté Nord-Est de la dite rue St Roch, connu et désigné sous le No. trois cent vingt-neuf des plans et livres de renvoi officiels du dit Cadastre, contenant quarante six pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, avec maison et dépendances dessus;

3o Un autre emplacement sur le côté Nord-Est de la dite rue St Roch, connu et désigné sous le No. trois cent trente des plans et livres de renvoi officiels du dit Cadastre, de trente sept pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, avec maison et dépendances dessus;

4o Un autre emplacement en la dite Cité, sur le côté Sud-Est de la rue Royale, connu et désigné sous le No. trois cent trente et un des plans et livres de renvoi officiels du dit Cadastre, de trente sept pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, avec maison, boulangerie et dépendances dessus;

5o Un autre emplacement sur la dite rue Royale, côté Sud-Est, connu et désigné sous le No. trois cent trente deux des plans et livres de renvoi officiels du dit Cadastre, de trente sept pieds de front sur cent onze pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, avec maison, boulangerie et dépendances dessus;

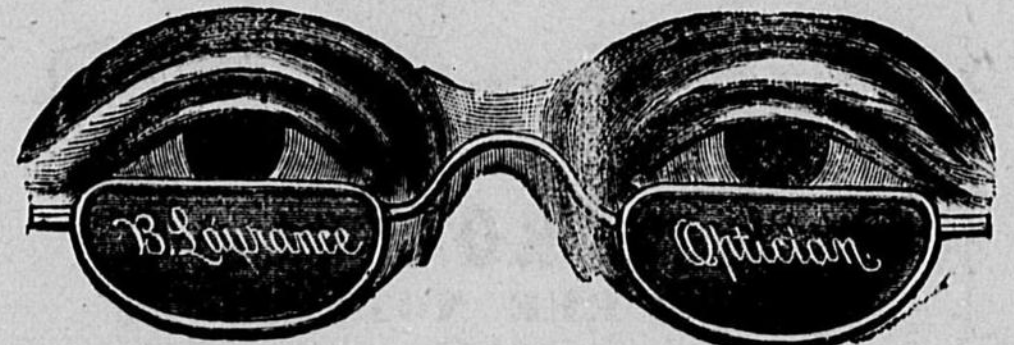
La dite vente sera faite à la charge par les adjudicataires et acquéreurs de payer les rentes foncières, perpétuelles et annuelles dues à la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, et attachées sur tous ou aucun des dits lots ci-dessus désignés, ainsi que toute rente constituée en vertu de l'acte seigneurial refondu sur tous ou chacun d'eux, pour l'avenir, avec les arriérés du passé—et de plus à la charge de fournir à leurs dépens, au dit Curateur, une copie certifiée et enregistrée de leur titre d'acquisition.

Tout argent comptant.

Pour plus amples informations s'adresser au soussigné, à son bureau ici.

Les Trois-Rivières, 18 Mars 1886.

P. L. HUBERT, Curateur.



Ne portez que les meilleures Lunettes et préservez vos yeux!

Notre assortiment de LUNETTES et PINCE-NEZ est complet, et nous invitons tous ceux qui sont obligés ou doivent porter des Lunettes, de venir examiner celles que nous offrons en vente, étant convaincu que la qualité et les prix satisferont les plus exigeants. Nous avons quelque chose de bien en Lunettes et Pince-Nez fumées et colorées pour préserver les yeux malades ou faibles. Faites l'achat d'une paire de ces Lunettes et protégez vos yeux contre le soleil et la neige.

GRAINES DE SEMENCE.

Le printemps étant encore à la veille d'arriver, nous nous préparons pour la saison des graines et nous désirons annoncer que notre assortiment sera complet et d'une qualité et fraîcheur non surpassable. Avis donc à qui de droit.

TEINTURES.

N'oubliez pas que les TEINTURES vendues à la Pharmacie des Trois-Rivières en boîtes en bois sont des meilleures. Toutes les couleurs en magasin.

Le REMEDE SAINT-CYR ne perd pas sa bonne renommée comme sirop efficace pour Toux, Rhumes, etc. vingt-cinq centimes la fiole, et les PILULES BOWMAN sont encore le remède populaire pour Constipation et Indigestion. Prix 25 cts la boîte.

POUDRES EPIZOOTIQUES (de condition) pour Chevaux et Bêtes à corne, les meilleures en usage—10 cts et 25 cts le paquet.

Toutes commandes par la maille ou par commissionnaire recevront notre attention particulière et soignée

HOERNER & WILLIAMS

PHARMACIENS DIPL. MES

ET MARCHANDS EN GRAINES.

Trois-Rivières, 1er Mars 1886.

AUX FA SEURS DE SUCRE

CHAUDIÈRES

POUR L'EAU D'ERABLE

BAS PRIX EXCEPTIONNEL

\$6.50 pour 100 chaudières à sucre d'un gallon impérial.

\$5.50 pour 100 chaudières à sucre de trois pintes.

\$7.50 pour 100 chaudières à sucre d'un gallon et demi.

AUSSI

Des pans pour faire bouillir l'eau d'érable, en tôle galvanisée, de première qualité. Des chaudières pour transporter l'eau d'érable, qualité supérieure.

ENEZ EXAMINER AVANT D'ACHETER AILLEURS

JAS. B. LUKERHOFF

14 RUE ST ANTOINE

TROIS-RIVIERES.

CORPORATION DE LA CITE

DES

TROIS-RIVIERES

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que la Liste des Electeurs parlementaires de la Cité de Trois-Rivières a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à mon bureau, en l'Hotel-de-Ville, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. Toutes plaintes contre la dite liste devront être produites par écrit dans les quinze jours de cette date.

L. T. DESAULNIERS, Secrétaire-Trésorier du Conseil.

Hotel-de-Ville

Trois-Rivières, 15 Mars 1886.

Avis de Faillite

Dans l'affaire de FROBY VALANTINE, de la Cité des Trois-Rivières et y faisant affaires sous les noms et raison de "G. Valentine & Son."

Des soumissions à tant dans la piastres seront reçues par les soussignés jusqu'à MIDI le 26 courant pour l'achat de l'actif du dit failli se composant des marchandises, effets et titres de créances suivant avoir :

1er Stock de Quincaillerie etc. (estimé à)
F inventaire..... \$ 835.97
2e Objets de Sellerie etc. (estimé à l'invent.) 1857.61
3e Cuis, articles et outils à l'usage des cor-donniers, (estimé à l'inventaire)..... 1442.90
4e Couvertures de voitures (carrriage tops)... (estimé à l'inventaire)..... 533.75
5e Train sauvage "toboggan" (estimé à l'inventaire)..... 90.35
6e Coffre de sûreté et ameublement du magasin, (estimé à l'inventaire)..... 116.00
7e Livres de compte..... 976.43